



COMMUNE D'EPALINGES

**RÈGLEMENT POUR LES  
INHUMATIONS ET LES CIMETIÈRES**

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

Relations avec d'autres dispositions	<u>Art. 1</u> Le présent règlement est applicable sans préjudices des dispositions de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier du règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres (RINH), ainsi que les arrêtés complémentaires à ce jour.
Définition	<u>Art. 2</u> Les cimetières d'Epalinges sont le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune, qu'elles y soient domiciliées ou non.
Exception	<u>Art. 3</u> La Municipalité peut autoriser l'inhumation ou le dépôt des cendres de personnes qui ne sont ni domiciliées ni décédées sur le territoire de la Commune.
Destination	<u>Art. 4</u> L'ancien cimetière est réservé aux concessions. Le nouveau cimetière est réservé aux inhumations et aux dépôts de cendres.
Compétences	<u>Art. 5</u> La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police des cimetières.  Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses services.
Sauvegarde et surveillance	<u>Art. 6</u> Les cimetières sont placés sous la surveillance du personnel communal et la sauvegarde du public. Les enfants de moins de douze ans révolus ne peuvent y entrer qu'accompagnés.  Il est interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>– de troubler la paix des cimetières ou de porter atteinte à la dignité des lieux,</li> <li>– d'y introduire des animaux,</li> <li>– d'y cueillir des fleurs ou d'en abîmer les pelouses.</li> </ul>
Déchets	<u>Art. 7</u> Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être déposés aux emplacements désignés à cet effet.

Dommmages	<u>Art. 8</u> La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou les actes de vandalisme.
Heures d'ouverture	<u>Art. 9</u> La Municipalité fixe les heures d'ouverture des cimetières au public.
Convois funèbres	<u>Art. 10</u> La Municipalité se réserve l'organisation des convois funèbres, ou leur concession à une ou plusieurs entreprises.

## CHAPITRE II

### ORDONNANCE DES TOMBES, DU COLUMBARIUM ET DU "JARDIN DU SOUVENIR"

Secteurs	<p><u>Art. 11</u> Les cimetières sont divisés en secteurs selon le plan d'aménagement établi par la Municipalité :</p> <p>a) <u>ancien cimetière</u> :</p> <p style="padding-left: 40px;">CI concessions d'inhumation CC concessions cinéraires en terrain</p> <p>b) <u>nouveau cimetière</u> :</p> <p style="padding-left: 40px;">A tombes pour adultes E tombes pour enfants C tombes cinéraires CL cases en columbarium JS caveau collectif dit "Jardin du Souvenir" pour l'inhumation de cendres.</p>
Disposition et emplacement	<p><u>Art. 12</u> Dans le nouveau cimetière, les tombes doivent être disposées selon leurs dimensions, en lignes continues.</p> <p>Un emplacement ne peut être réservé que dans l'ancien cimetière et sous la forme d'une concession.</p>
Délimitation	<p><u>Art. 13</u> Les tombes sont délimitées par les chemins de dalles fournies et posées par la Commune.</p> <p>Tout autre délimitation ou encadrement est interdit.</p>

Dimensions	<u>Art. 14</u> Les dimensions des tombes et des chemins sont :			
	<u>Secteurs</u>	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Chemin</u>
	a) <u>dans l'ancien cimetière (concessions)</u>			
	CI	210 cm (simple) 210 cm (double)	120 cm 240 cm	40 cm
	CC	170 cm (petite concession) 170 cm (grande concession)	80 cm 160 cm	40 cm
	b) <u>dans le nouveau cimetière</u>			
	A	210 cm	120 cm	40 cm
	E	170 cm	80 cm	40 cm
	C	170 cm	80 cm	40 cm
	CL	: selon les dimensions des cases du columbarium		
	JS	: selon l'emplacement du "Jardin du Souvenir".		
Profondeur	<u>Art. 15</u> Les fosses doivent être profondes d'au moins 1 m 20 ou 1 m 60 pour les cercueils plombés.			
Caveaux	<u>Art. 16</u> La construction de caveaux est régie par l'art. 56 RINH. Elle implique l'achat de deux concessions doubles.			
Urnes	<u>Art. 17</u> Les cendres d'une ou de plusieurs personnes incinérées peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les quinze premières années à dater de la mise en terre du premier corps.			

### CHAPITRE III

#### MONUMENTS

Autorisation	<u>Art. 18</u> Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.		
	La demande est accompagnée d'un dessin à l'échelle 1 : 5 au moins.		
Nature et style des matériaux	<u>Art. 19</u> Sont recommandés tous les monuments en pierre naturelle, sculptée.		

Tombes et concessions	<p>Sont interdites, les matières délicates, friables et ne s'adaptant pas à la conception du lieu, soit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le placage de pierre et la pierre artificielle;</li> <li>b) le revêtement de la tombe en dalles non scellées;</li> <li>c) les matériaux pouvant subir les atteintes du gel, notamment la céramique et la porcelaine;</li> <li>d) l'éternit, la fonte, le métal en feuilles, les matières plastiques;</li> <li>e) l'application de photographies;</li> <li>f) les barrières et les chaînes;</li> <li>g) les porte-couronnes.</li> </ul>
Columbarium	<p>Les plaques définitives des cases du columbarium seront en bronze ou en métal non ferreux imitant le bronze ou en pierre naturelle (calcaire ou granit) dans les tons beige à brun, sur lesquelles les lettres seront gravées ou sculptées. Les plaques polies sur toute leur surface sont interdites.</p>
Plaques provisoires	<p>Les plaques provisoires en place ne peuvent servir comme plaques définitives. Elles seront remplacées dans un délai de 6 mois au maximum, après la pose de l'urne. Les plaques provisoires seront restituées à la Commune.</p>
Jardin du Souvenir	<p>A part le monument collectif, aucun autre élément quelconque n'est autorisé sur la surface du Jardin du Souvenir.</p>
Forme et dimensions	<p><u>Art. 20</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le monument principal portant l'épithaphe doit être couché ou légèrement incliné. Un complément décoratif peut être dressé (croix en fer forgé, en bronze, en pierre, sculpture, etc.).</li> </ul> <p>Toutefois, lorsque le monument principal consiste en un rocher naturel ou une stèle monolithique, il peut être dressé et porter une épithaphe en lettres gravées ou sculptées.</p>
Concessions	<p>Les monuments des concessions d'inhumation, dans l'ancien cimetière, placés tous d'une manière libre dans une pelouse, seront traités en oeuvre artistique, travaillée manuellement sur toutes les faces visibles.</p> <p>Les monuments des concessions cinéraires, dans l'ancien cimetière, placés tous d'une manière libre dans une pelouse, seront formés de dalles posées à plat.</p>
Tombes normales	<ul style="list-style-type: none"> <li>b) Les longueurs et largeurs maximum autorisées sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>A : 110 x 70 cm</li> <li>E, C : 70 x 50 cm</li> </ul> </li> </ul>
Concessions	<ul style="list-style-type: none"> <li>CI simple : 110 x 70 cm</li> <li>CI double : 140 x 110 cm</li> </ul>

CC petite concession : 70 x 50 cm

CC grande concession : 100 x 70 cm

A l'exception des catégories "CI double" et "CC grande concession", la largeur des monuments dressés ne dépassera pas 50 cm.

c) Les hauteurs maximum hors-sol obéissent aux règles suivantes :

Tombes normales A : Hauteur maximum 30 cm pour les monuments en dalles couchés ou légèrement inclinés.  
Hauteur maximum 80 cm pour les rochers naturels dressés et 100 cm pour les stèles.

E, C : Hauteur maximum 20 cm pour les monuments en dalles couchés ou légèrement inclinés.  
Hauteur maximum 70 cm pour les rochers naturels dressés et 90 cm pour les stèles.

Concessions CI double : Au maximum hauteur d'homme pour oeuvre sculptée sur les 4 faces visibles.

CI simple : Comme A (tombes normales pour adultes)

CC double : Hauteur maximum 20 cm pour les monuments en dalles posés à plat.  
CC simple

Compléments décoratifs Pas de monument dressé pour ce secteur, à l'exception d'un complément décoratif restreint (croix, petite sculpture, etc.). La hauteur du complément décoratif ne dépassera en principe pas la hauteur des stèles.

Epaisseur minimum des monuments d) Les épaisseurs minimum des monuments se présentent comme suit :

♦ Monuments en dalle, monuments couchés ou légèrement inclinés:

- Epaisseur minimum hors sol : 14 cm
- Epaisseur des rochers mesurée à leur centre, minimum : 18 cm
- Epaisseur des stèles monolithiques dressées : 14 cm sur la totalité de leur surface.

Stèles e) Les stèles dressées devront être monolithiques et travaillées manuellement sur toutes les faces visibles.

Aucune face visible ne sera sciée, égrisée, sablée, poncée ou polie.

Les monolithes, sans apport artistique sur les 4 faces visibles, seront considérés comme des monuments principaux à coucher.

Fondations	<p>f) La partie supérieure des fondations doit être enterrée de 20 cm au moins.</p> <p>Tous les monuments couchés ou légèrement inclinés doivent, impérativement, rejoindre la fondation, sans vide quelconque sur tout le pourtour.</p> <p>Tout support visible des monuments couchés ou légèrement inclinés avec des béquilles, des plots, etc., est interdit.</p>
Plaques pour columbarium	g) Les dimensions des plaques du columbarium sont définies par celles des cases.
Moment de la pose	<p><u>Art. 21</u> Aucun monument ne peut être posé moins de neuf mois après l'inhumation.</p> <p>La date de la pose doit être annoncée à la Municipalité deux jours à l'avance au moins.</p>

#### CHAPITRE IV

##### CAVEAU COLLECTIF "JARDIN DU SOUVENIR"

Règle générale	<p><u>Art. 22</u> Les cendres sont déposées dans un caveau ou jardin collectif lorsque :</p> <p>a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas;</p> <p>b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai qui lui a été imparti par la Municipalité;</p> <p>c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une niche dont la mise à disposition est venue à terme.</p>
Sort des cendres	<p><u>Art. 23</u> Lorsqu'un mois après l'incinération, le responsable du cimetière n'a reçu aucune instruction, la Municipalité impartit à la famille du défunt ou au mandataire de celle-ci un délai d'un mois pour lui indiquer le sort qui doit être réservé aux cendres.</p>

## CHAPITRE V

### PLANTATIONS DANS LES CIMETIERES

Plantations communales Art. 24 La Commune pourvoit aux plantations générales d'aménagement paysager.

Elle peut planter derrière les monuments une haie d'arbustes ou de rosiers.

Plantations privées Art. 25 Les plantations privées sont soumises aux règles suivantes :

- a) pendant les cinq premières années suivant l'inhumation, elles sont libres dans la surface délimitée par les dalles;
- b) dès la sixième année :
  - la surface plantée est réduite de moitié,
  - le gravier y est interdit.

Columbarium  
Jardin du Souvenir Art. 26 Seule la décoration florale temporaire au pied du columbarium ou de chaque côté du Jardin du Souvenir est autorisée.

## CHAPITRE VI

### ENTRETIEN

Plantations communales Art. 27 La Commune entretient ses plantations.

Dès la sixième année, elle peut enlever les dalles de délimitation.

Plantations privées Art. 28 L'entretien des tombes appartient en premier lieu aux proches (art. 52 RINH).

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la commune fixe un délai aux ayants-droit pour pourvoir à l'entretien. Passé ce délai, la commune engazonne d'office la surface laissée à l'abandon.

## CHAPITRE VII

## TEMPS DE REPOS ET DESAFFECTATION

Temps de repos	<u>Art. 29</u> Les temps de repos des tombes et des cases sont par secteur les suivants :								
	<table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>CI, CC</td> <td>: 30 ans, renouvelables par périodes de 10 ans</td> </tr> <tr> <td>A, E</td> <td>: 30 ans, non renouvelables</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>: jusqu'à 30 ans, non renouvelables</td> </tr> <tr> <td>CL</td> <td>: jusqu'à 30 ans, non renouvelables</td> </tr> </table>	CI, CC	: 30 ans, renouvelables par périodes de 10 ans	A, E	: 30 ans, non renouvelables	C	: jusqu'à 30 ans, non renouvelables	CL	: jusqu'à 30 ans, non renouvelables
CI, CC	: 30 ans, renouvelables par périodes de 10 ans								
A, E	: 30 ans, non renouvelables								
C	: jusqu'à 30 ans, non renouvelables								
CL	: jusqu'à 30 ans, non renouvelables								
Désaffectation	<p><u>Art. 30</u> Lorsqu'une période de 30 ans est écoulée ou qu'une concession est éteinte, la Municipalité publie la désaffectation dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud et dans un journal local, selon l'art. 49 RINH.</p> <p>La Commune dispose d'office des monuments et entourages qui n'ont pas été enlevés dans les six mois dès cette publication.</p>								

## CHAPITRE VIII

### REDEVANCES

Champ d'application	<u>Art. 31</u> Sont soumises à redevances :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) les autorisations prévues aux art. 3 et 18;</li> <li>b) les concessions et les locations de niches du columbarium.</li> </ul>
Tarif	<u>Art. 32</u> Le tarif des redevances est établi par la Municipalité qui peut l'adapter en tout temps dans les limites de la progression de l'indice officiel des prix à la consommation.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS FINALES

Infractions	<u>Art. 33</u> Sauf dispositions contraires de la législation cantonale, les infractions au présent règlement constituent une contravention municipale.
	La poursuite a lieu conformément à la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.
Entrée en vigueur	<u>Art. 34</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

---

Epalinges, le 23 octobre 1995

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Yvan Tardy

Denis Chapuis

Adopté par le Conseil communal d'Epalinges, le 28 novembre 1995

Le Président :

La Secrétaire :

Sylvain Cevey

Anne-Marie Stamm

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le

L'atteste

pr le Chancelier